

Pas de gestion désintéressée en cas de rémunération du dirigeant de fait d'une association



© 2026 Les Echos Publishing

Les associations sont, en principe, exonérées d'impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, TVA, cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises). Toutefois, pour cela, leur gestion doit être désintéressée, entre autres conditions. Ceci signifie notamment que, sauf exceptions admises par la loi ou le fisc, leurs dirigeants, qu'ils soient de droit ou de fait, ne doivent pas être rémunérés, sous quelle que forme que ce soit (versement de sommes d'argent, mise à disposition d'un logement ou d'une voiture, prise en charge de dépenses personnelles...).

Dans une affaire récente, l'administration fiscale avait estimé, à la suite d'une vérification de comptabilité, qu'une association, ayant pour objet la formation aux travaux sous-marins, ne présentait pas une gestion désintéressée et devait, en conséquence, être soumise à l'impôt sur les sociétés et à la TVA. Une décision que l'association avait contesté en justice.

Saisie de ce litige, la Cour administrative d'appel de Marseille a confirmé l'analyse de l'administration fiscale. Et

le Conseil d'État a refusé d'admettre le recours formé contre cet arrêt, le rendant ainsi définitif.

La rémunération d'un dirigeant de fait

La Cour administrative d'appel de Marseille a d'abord constaté que l'association était gérée par un dirigeant de fait, qui n'était lié à elle ni par un mandat, ni par un contrat de travail, et qui disposait de procurations sur les comptes bancaires de l'association, effectuait à son nom personnel des achats pour celle-ci et s'était présenté dans ses relations avec le vérificateur comme son dirigeant.

Elle a également noté que l'association avait versé des rémunérations de plusieurs dizaines de milliers d'euros à ce dirigeant et avait mis à sa disposition un logement ainsi qu'une voiture qu'il utilisait pour ses déplacements personnels le soir et le week-end.

Elle en a conclu que l'association ne présentait pas une gestion désintéressée et devait, en conséquence, payer l'impôt sur les sociétés et la TVA.

À noter : les juges ont aussi relevé l'existence de relations privilégiées entre l'association et une société gérée par son dirigeant de droit. En effet, cette société avait notamment donné du matériel en location à l'association et lui avait versé une somme correspondant au règlement d'une formation effectuée par son dirigeant de droit. Ce dernier étant, en outre, rémunéré par l'association au titre de ses prestations en tant qu'instructeur.

[Cour administrative d'appel de Marseille, 30 janvier 2025, n° 23MA01555](#)

[Conseil d'État, 2 octobre 2025, n° 503078 \(non admis\)](#)

